



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon, le

11 JUIN 2018

Service Eau et Nature

Mission Guichet Unique et Politique de Contrôle

ARRETE

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général (DIG), au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, et à l'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du même code, sollicitées par le Syndicat de Mise en valeur, d'Aménagement et de Gestion du bassin versant du Garon (SMAGGA), pour des travaux de restauration de la franchissabilité piscicole du Garon au droit du seuil de l'Aqueduc du Gier sur les communes de BRIGNAIS et CHAPONOST

*Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,
Préfet du Rhône,*

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ; L.181-1 à L.181-31 et R.181-1 à R.181-56, L.211-7 et R. 214-88 à 103, L.214-3 ;

VU l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et son décret d'application n°2017-626 du 25 avril 2017 ;

VU la loi de ratification n°2018-148 du 2 mars 2018 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 11 octobre 2017 (publié au JORF n° 0239 du 12 octobre 2017) portant nomination du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe), M. Stéphane BOUILLON ;

VU le décret du 11 octobre 2017 (publié au JORF n° 0239 du 12 octobre 2017) portant nomination du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, M. Emmanuel AUBRY ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF_DCPI_DELEG_2017_10_12_19 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT_SG_2018_03_02_01 du 2 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT_SEN_2017_12_05_C 122 portant certificat de projet relatif à la restauration de la franchissabilité piscicole du Garon à proximité des vestiges de l'Aqueduc du Gier, sur les communes de BRIGNAIS et CHAPONOST ;

VU la demande présentée le 26 janvier 2018 et complétée le 21 février 2018 par le SMAGGA portant sur la déclaration d'intérêt général des travaux de restauration de la franchissabilité piscicole du Garon au droit du seuil de l'Aqueduc du Gier sur les communes de BRIGNAIS et CHAPONOST, et l'autorisation (rubriques 3.1.2.0, 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement sous le régime de l'autorisation, 3.1.4.0 et 3.1.5.0 sous celui de la déclaration) de les réaliser ;

VU l'absence de nécessité de déposer une demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées, prévue initialement au dossier ;

VU la décision de l'Autorité environnementale après examen au cas par cas concluant à la dispense d'une évaluation environnementale du 15 février 2018 ;

VU l'accusé de réception du dossier délivré le 21 février 2018 ;

VU la consultation des services et organismes dont l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la notification par le directeur régional des affaires culturelles, service régional de l'archéologie le 16 mai 2018, d'un arrêté portant prescription d'aménagements techniques lors de la réalisation des travaux, permettant de réduire l'effet du projet sur les vestiges archéologiques ;

VU la note en réponse du SMAGGA prenant en compte les mesures prescrites ci-dessus ;

VU le dossier comprenant une déclaration d'intérêt général, et une demande d'autorisation, déclaré complet et régulier avant l'expiration du délai de la phase d'examen le 21 juin 2018 ;

VU la saisine du président du tribunal administratif par courrier du 23 mai 2018 ;

VU l'ordonnance du président du Tribunal Administratif de Lyon n°E18000124/69 du 25 mai 2018 désignant un commissaire-enquêteur ;

Sur la proposition de M. le directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est procédé à une enquête publique, dans les formes prescrites par les textes susvisés, sur la demande présentée par le SMAGGA portant sur la déclaration d'intérêt général des travaux de restauration de la franchissabilité piscicole du Garon au droit du seuil de l'Aqueduc du Gier sur les communes de BRIGNAIS et CHAPONOST, et l'autorisation de les réaliser.

Les fondations de l'Aqueduc du Gier dans le lit mineur du Garon à BRIGNAIS, à la limite avec la commune de CHAPONOST, consolidées par des travaux de préservation des vestiges romains, conditionnent un ouvrage infranchissable pour les espèces piscicoles locales, la truite Fario et le chabot. Le projet vise à dégrader le seuil de l'Aqueduc du Gier, en préservant les piles de l'ouvrage romain.

Il consiste en :

- la suppression de la partie centrale du seuil, constituée de blocs d'encrochement liaisonnés au béton et le maintien des vestiges des piles de l'Aqueduc
- la reprise du profil en long suite au dérasement par déblais et réglage des matériaux actuels de la retenue, afin d'éviter les phénomènes de déstockage brutal lors des crues
- la restauration de la morphologie du lit mineur et le retalutage des berges en pente douce suivis de la végétalisation des berges.

Le dossier d'enquête publique comprend une demande d'autorisation, ainsi qu'une déclaration d'intérêt général, à laquelle sont joints l'avis du directeur régional des affaires culturelles et la note complémentaire en réponse du SMAGGA.

Ces documents sont accessibles sur le site internet dédié à l'enquête publique mentionné à l'article 3.

ARTICLE 2 : Durée de l'enquête

Cette enquête est ouverte pendant une durée de 15 jours : du 9 au 23 juillet 2018 inclus.

ARTICLE 3 : Consultation du dossier d'enquête

Pendant la durée de l'enquête, le public peut avoir accès au dossier sur support papier en mairies de BRIGNAIS, siège de l'enquête, et CHAPONOST aux jours et heures ouvrables d'ouverture au public.

Le dossier d'enquête publique est également consultable en version électronique sur le site internet dédié à cette enquête publique : <https://www.registredemat.fr/seuil-aqueduc> du 9 au 23 juillet 2018 inclus.

Un accès gratuit au dossier est disponible sur un poste informatique, au siège du SMAGGA : (Horaires d'ouverture : Lundi, mardi, jeudi, vendredi : 9h-12h et 14h-17h) 262, rue Barthélémy Thimonnier 69530 BRIGNAIS.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication d'un exemplaire du dossier d'enquête avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci auprès des services du Préfet du Rhône (Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Nature – Guichet unique– 165 rue Garibaldi - CS 33862 69401 Cedex 03).

ARTICLE 4 : Présentation des observations

Le public peut consigner ses observations pendant la durée de l'enquête publique :

- soit sur le registre d'enquête sur support papier ouvert à cet effet en mairies de BRIGNAIS et CHAPONOST
- soit par courrier postal adressé à : Monsieur le commissaire-enquêteur, Enquête publique « seuil de l'Aqueduc du Gier » à l'adresse de la mairie de BRIGNAIS ou de CHAPONOST

- soit par courriel sur l'adresse électronique suivante : seuil-aqueduc@registredemat.fr

- soit sur un registre dématérialisé, accessible sur le site internet dédié à l'enquête : <https://www.registredemat.fr/seuil-aqueduc>

Toutes les contributions et propositions transmises par voie électronique seront consultables par le public sur le site dédié, pendant la durée de l'enquête publique.

Des informations peuvent être demandées au SMAGGA, auprès de Mme Coralie EXTRAT, Chargée de mission inondations et aménagement, à l'adresse suivante : cextrat@smagga-syseg.com, joignable au n° 04 72 31 38 14, n°06 17 02 13 29 ou à l'adresse postale du SMAGGA.

ARTICLE 5 : Permanences du commissaire-enquêteur

M. Philippe BERNET, retraité-ingénieur ECAM, désigné en qualité de commissaire-enquêteur, se tient à la disposition du public en mairies de BRIGNAIS et CHAPONOST aux dates et heures suivantes :

BRIGNAIS	Le 12 juillet 2018 de 10h à 12h
CHAPONOST	Le 23 juillet 2018 de 15h30 à 17h30

Les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur pendant la durée de ses permanences sont annexées immédiatement au registre d'enquête correspondant.

ARTICLE 6 : Mesures de publicité

Un avis au public, destiné à annoncer l'ouverture de l'enquête, est affiché en mairies de BRIGNAIS et CHAPONOST sur leurs lieux habituels d'affichage.

Cet affichage a lieu quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée en mairie. Le maire certifie, en fin d'enquête, l'accomplissement de cette formalité par l'envoi d'un certificat d'affichage à la direction départementale des territoires-Service Eau et Nature-guichet unique- CS33862 69401 Lyon cedex 03.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il est procédé par les soins du SMAGGA, en qualité de pétitionnaire, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Les affiches doivent être visibles et lisibles de la voie publique, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du 4 mai 2012.

Le pétitionnaire certifiera également l'accomplissement de cette formalité par l'envoi d'un certificat d'affichage à la Direction départementale des territoires-Service Eau et Nature-guichet unique- CS33862 69401 Lyon cedex 03.

L'avis d'enquête est également publié sur le site des services de l'Etat dans le Rhône : www.rhone.gouv.fr, puis onglets : politiques publiques ; environnement, développement durable, risques naturels et technologiques ; eau ; autorisations ; enquêtes publiques.

Cette enquête est de plus annoncée quinze jours au moins avant son ouverture par les soins du directeur départemental des territoires du Rhône et aux frais du demandeur, et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département du Rhône.

ARTICLE 7 : Résultats d'enquête

A l'expiration du délai de l'enquête, les registres d'enquête sont transmis sans délai au commissaire-enquêteur au siège de l'enquête et clos par lui.

Le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire-enquêteur envoie le dossier de l'enquête au préfet (direction départementale des territoires Service Eau et Nature guichet unique au 165 rue Garibaldi 69003 Lyon, adresse postale : CS33862 69401 Lyon cedex 03), avec son rapport et ses conclusions motivées dans des documents séparés, dans les trente jours suivant la clôture de l'enquête. Il en transmet simultanément une copie au président du tribunal administratif.

Ce délai peut être reporté sur demande argumentée du commissaire-enquêteur et après avis du pétitionnaire.

Le rapport, et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur sont mis à disposition du public à la direction départementale des territoires- service eau et nature, en mairies de BRIGNAIS et CHAPONOST, et sur le site des services de l'Etat dans le Rhône, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête. Une copie est adressée au pétitionnaire.

Au terme de l'enquête, le Préfet du Rhône est l'autorité compétente pour statuer sur la demande par un arrêté autorisant et déclarant les travaux d'intérêt général, ou un refus.

ARTICLE 8 : Délibérations des conseils municipaux

Les conseils municipaux de BRIGNAIS et CHAPONOST sont appelés à donner leur avis sur la demande dès l'ouverture de l'enquête.

Celui-ci doit être transmis au directeur départemental des territoires, à l'adresse indiquée à l'article 7, étant précisé que seuls peuvent être pris en considération les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

ARTICLE 9 : Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, les maires de BRIGNAIS et CHAPONOST, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire ainsi qu'au commissaire-enquêteur.

pour le Préfet,
le directeur départemental des
territoires
Pour le directeur départemental
des Territoires du Rhône,
Le directeur adjoint,

Guillaume FURRI